Affiché le

ID: 077-257704593-20210715-3_7_2021-DE







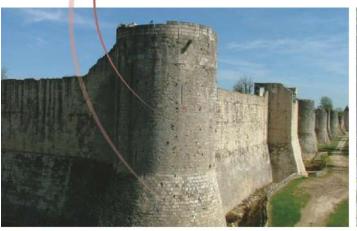










SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE

Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe

(Mission Régionale d'Autorité environnementale)

SYNTHESE

Compléments d'informations

Avril 2021

SOMMAIRE

1	PREAMBULE	3
2	ANALYSE DU RAPPORT DE PRESENTATION	4
2.1	CONFORMITE DU CONTENU DU RAPPORT DE PRESENTATION	4
2.2	AVIS SUR LA QUALITE ET LA PERTINENCE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE RAPPORT	4
2.3	ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANIFICATIONS	4
2.3.:	Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF)	4
2.3.2	2 Plan des Déplacements Urbains de l'Ile-de-France (PDUIF)	6
2.3.3	Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie	6
2.3.4 l'Yer	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie et SAGE de res et des Deux Morin	6
2.3.	Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (SRHH)	7
2.4	ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	8
2.4.:	1 Patrimoine naturel et paysager	8
2.4.2	2 Zones humides	8
2.4.3	3 Trame verte et bleue	8
2.4.4	4 Ressources en eau	9
2.4.5	5 Changement climatique	9
2.4.6	Risques naturels et technologiques	9
2.5	PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT	10
2.6	Analyse des incidences	10
2.6.	1 Analyse générale des incidences	10
2.6.2	2 Analyse des incidences sur les sites Natura 2000	11
2.7	JUSTIFICATIONS DU PROJET DE SCOT	12
2.8	Suivi	13
2.9	RESUME NON TECHNIQUE ET METHODOLOGIE DE SUIVI	13
3	ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT	14
3.1	CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS	14
3.2	PRESERVATION DES ZONES HUMIDES	16
3.3	PRESERVATION DES MILIEUX NATURELS ET DES CONTINUITES ECOLOGIQUES	16
3.4	PRESERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU	18
3.5	PRESERVATION DES PAYSAGES	19
3.6	LUTTER CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET ADAPTATION A SES EFFETS	19
3.7	PRISE EN COMPTE DES RISQUES ET NUISANCES	19

Reçu en préfecture le 23/07/2021

Affiché le

ID: 077-257704593-20210715-3_7_2021-DE

1 PREAMBULE

L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Ile-de-France en date du 04 juin 2020 sur le projet de SCoT du Grand Provinois arrêté le 29 janvier 2020 doit être joint au dossier d'enquête publique, conformément à l'article R.104-25 du Code de l'Urbanisme.

Pour l'information complète du public, au-delà de cette obligation réglementaire, la MRAe invite le SMEP du Grand Provinois à produire un mémoire en réponse à son avis.

Ce mémoire en réponse précise comment le SMEP du Grand Provinois envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe.

Le présent document constitue le mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) d'Ile-de-France qui s'est réunie le 04 juin 2020 par conférence téléphonique (avis délibéré n°MRAe IDF-2020-5334).

Ce mémoire en réponse reprend les parties de l'avis relatives :

- à l'analyse du rapport de présentation (pages 11 à 34 de l'avis de la MRAe) ;
- à l'analyse de la prise en compte de l'environnement (pages 35 à 42 de l'avis de la MRAe).

Il rappelle <u>les recommandations</u> formulées par la MRAe, et précise point par point les <u>réponses du SMEP du Grand</u> <u>Provinois</u> sur la manière d'en tenir compte pour faire évoluer le dossier de SCoT avant son approbation.



Reçu en préfecture le 23/07/2021

Affiché le

ID: 077-257704593-20210715-3_7_2021-DE

2 ANALYSE DU RAPPORT DE PRESENTATION

2.1 Conformité du contenu du rapport de présentation

2.2 Avis sur la qualité et la pertinence des informations contenues dans le rapport

« La MRAe recommande d'actualiser les données anciennes du rapport de présentation et le cas échéant, d'actualiser les prescriptions du DOO et du DAAC. »

Réponse du SMEP du Grand Provinois :

La procédure d'élaboration d'un SCoT est menée par étape, sur une durée moyenne de l'ordre de 3 ans ½. La construction du projet de territoire repose sur un diagnostic réalisé à un instant T (phase 1 : 2016/2017). Certains indicateurs du diagnostic ont pu être actualisés au cours de la phase 2 (2018) sur la définition du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Des indicateurs actualisés permettront le suivi de la mise en œuvre du SCoT après son approbation.

2.3 Articulation avec les autres planifications

« La MRAe recommande :

- de compléter avant l'enquête publique le rapport de présentation pour préciser par quelles dispositions opposables, écrites ou cartographiées du DOO est assurée l'articulation du SCoT avec les prescriptions des documents qui lui sont opposables dans un rapport de compatibilité ou de prise en compte ;
- de compléter au besoin en conséquence les prescriptions du DOO. »

Réponse du SMEP du Grand Provinois :

Le rapport de présentation indique dans son volet 3 « Evaluation environnementale (pages 89 à 108) des éléments d'articulation du projet de SCoT avec les autres Plans et Programmes. Il présente sous la forme d'un tableau les principales orientations de chaque Plan/Programme qui concerne le territoire du SCoT et les dispositions prises dans le projet de SCoT arrêté pour prendre en compte ces orientations supra-territoriales.

Cette partie de l'évaluation environnementale sera ajustée pour tenir compte de l'évolution du projet de SCoT en réponse à l'avis favorable du Préfet de Seine-et-Marne mais avec des réserves expresses sur certains contenus à faire évoluer pour assurer une parfaite compatibilité du SCoT avec les Plans/Programmes.

2.3.1 Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF)

« La MRAe recommande de justifier la compatibilité du projet de SCoT avec les capacités d'extension maximum permises par le SDRIF en présentant la stratégie de mutualisation des extensions retenues pour répondre à des objectifs intercommunaux identifiés et localisés, la transcription dans les prescriptions du DOO ainsi que les modalités de vérification de la compatibilité avec le SDRIF et de suivi dans le temps de la mise en œuvre de ces prescriptions. »

Réponse du SMEP du Grand Provinois :

La compatibilité du projet de SCoT avec le SDRIF concernant la programmation foncière est établie dans le dossier de SCoT arrêté à l'échelle de chacune des communautés de communes et au niveau de l'armature urbaine du territoire du SCoT (les polarités et les autres communes). En revanche, il n'est pas précisé dans le projet de SCoT arrêté d'objectifs quantifiés pour chacune des 81 communes du Grand Provinois. Ce travail est en cours pour faire évoluer son contenu tout en préservant une souplesse dans la déclinaison du SCoT à l'échelle des PLU / PLUi (dans un rapport de compatibilité entre le SCoT et les documents d'urbanisme locaux).

La compatibilité du projet de SCoT avec le SDRIF doit s'établir sur la base de la programmation du développement inscrite en phase 1 de la mise en œuvre du SCoT (2020-2030), l'échéance du SDRIF étant 2030.

Le tableau en page 109 du DOO a permis d'identifier les communes du SMEP du Grand Provinois susceptibles de mutualiser une partie du foncier autorisé par le SDRIF pour répondre au mieux aux objectifs intercommunaux. La prescription n°104 précise ce potentiel mutualisable (13,5 hectares au total) et l'objectif intercommunal qu'il va permettre de réaliser : la création d'une zone d'activités à Jouy-le-Châtel.

Affiché le

ID: 077-257704593-20210715-3_7_2021-DE

« La MRAe recommande de revoir la cohérence interne du SCoT entre les objectifs figurant dans le rapport de présentation et les prescriptions du DOO en termes de capacités d'extension maximale de l'urbanisation des différentes communes. »

Réponse du SMEP du Grand Provinois :

L'écriture du DOO (prescriptions n°71 et n°77) devra être ajustée afin de bien préciser le cadrage foncier du SCoT au-delà duquel il ne sera pas possible d'aller dans les documents d'urbanisme locaux, et de retirer les références aux SDRIF 2013.

La MRAe recommande:

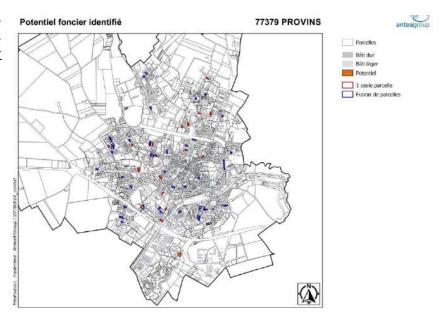
- de revoir à la hausse les densités minimales permises par le SCoT dans les secteurs d'extension pour respecter les objectifs de densification du SDRIF;
- d'exposer la stratégie en matière de densification ainsi que les prescriptions du DOO permettant d'atteindre les objectifs de cette stratégie, aux différentes étapes de mise en oeuvre du SCoT et dans chaque commune.

Réponse du SMEP du Grand Provinois :

Les densités résidentielles indiquées pour les extensions de l'urbanisation dans le projet de SCoT (DOO page 91) seront réinterrogées dans le cadre de l'ajustement du scénario de développement (nouvelle programmation résidentielle : 3 400 logements au lieu de 4 000 logements) : indiquer une densité minimale à respecter plutôt qu'une fourchette.

Remarque MRAe : « L'objectif de réaliser 50 % des logements en densification ne repose par ailleurs sur aucune étude du foncier disponible au sein des enveloppes urbaines. »

Le projet de SCoT intègrera l'analyse du potentiel d'accueil dans les zones urbaines existantes réalisée <u>par commune</u> sur l'ensemble du territoire du Grand Provinois fin 2018.



Le projet de SCoT prévoit 50 % maximum des logements en extension urbaine (et non 50 % minimum comme indiqué dans l'avis de la MRAe) : : cf Prescription 92 du DOO (page 93).

Contrairement à ce qui est indiqué dans l'avis de la MRAe (« aucune prescription du DOO ne conditionne leur réalisation à la densification préalable des enveloppes urbaines existantes »), la prescription 89 (en page 90 du DOO) conditionne l'extension des enveloppes urbaines existantes aux prescriptions suivantes.

Affiché le

ID: 077-257704593-20210715-3_7_2021-DE

2.3.2 Plan des Déplacements Urbains de l'Ile-de-France (PDUIF)

« La MRAe recommande de compléter le SCoT avec des règles précises permettant la mise en oeuvre des normes du PDUIF, notamment concernant le stationnement. »

Réponse du SMEP du Grand Provinois :

Le projet de SCoT intègrera des éléments du PDUIF sur l'obligation d'inclure dans les PLU des normes de stationnement pour les opérations de logement et les bureaux

2.3.3 Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie

- « La MRAe recommande d'établir la compatibilité du SCoT avec le PGRI du bassin Seine-Normandie :
 - en prescrivant la protection des zones d'expansion des crues par les documents d'urbanisme locaux
 - en précisant les règles permettant l'urbanisation en zone inondable. »

Réponse du SMEP du Grand Provinois :

Ce volet du SCoT sera amendé pour :

- mieux intégrer les dispositions du PGRI du bassin Seine-Normandie ;
- et rappeler la nécessité de définir localement des règles permettant l'urbanisation en zone inondable (protéger par un zonage approprié ces espaces, disposition qui relève des documents d'urbanisme locaux PLUi/PLU etc.).

« La MRAe recommande de présenter l'articulation du SCoT avec les programmes d'actions de prévention contre les inondations (PAPI) de l'Yerres et de la Seine et de la Marne Franciliennes. »

Réponse du SMEP du Grand Provinois :

Le rapport de présentation mentionnera les Programmes d'Actions de Prévention contre les Inondations (PAPI) de l'Yerres et de la Seine et de la Marne Franciliennes.

2.3.4 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie et SAGE de l'Yerres et des Deux Morin

Eaux pluviales

- « La MRAe recommande d'adopter des prescriptions du DOO pour :
 - assurer la compatibilité du projet de SCoT avec le SDAGE, en matière de gestion des eaux pluviales, enprivilégiant une gestion à la source et en imposant le respect d'un débit de fuite maximal de 1 l/s/ha pour une pluie décennale, à défaut d'études locales déterminant ce débit maximal pour les projets d'urbanisation ;
 - répondre à l'enjeu du ruissellement et de la concentration des eaux en milieu agricole. »

Réponse du SMEP du Grand Provinois :

Le projet de SCoT sera précisé sur cette question de la gestion des eaux pluviales afin d'assurer sa compatibilité avec le SADGE. Le DOO intègrera une orientation prescriptive sur le débit de fuite maximum des eaux pluviales pour maîtriser l'imperméabilisation et limiter les risques d'inondations en aval : 1 l/s/ha pour une pluie décennale, à défaut d'études locales déterminant ce débit maximal pour les projets d'urbanisation.

La lutte contre l'érosion des sols nécessite la mise en place de programmes adaptés, une gestion collective et partenariale (avec le monde agricole) : identifier les zones concernées, augmenter la capacité d'infiltration, la capacité de stockage, définir des mesures agronomiques t/ou hydrauliques, limiter la vitesse et la concentration du ruissellement, etc.

Reçu en préfecture le 23/07/2021

Affiché le

ID: 077-257704593-20210715-3_7_2021-DE

« Assainissement des eaux usées

« La MRAe recommande de compléter le SCoT avec des objectifs d'élaboration des zonages d'assainissement et d'amélioration des systèmes collectifs et non-collectifs d'assainissement des eaux usées afin d'assurer sa pleine compatibilité avec le SDAGE et les SAGE. »

Réponse du SMEP du Grand Provinois :

Le projet de SCoT intègrera des objectifs d'élaboration des zonages d'assainissement et d'amélioration des systèmes collectifs et non-collectifs d'assainissement des eaux usées afin d'assurer sa pleine compatibilité avec le SDAGE et les SAGE.

Par ailleurs, la situation des stations de traitement des eaux usées pourra être actualisée au 31 décembre 2019 à partir des données disponibles (et mises à jour le 14 décembre 2020) sur le site suivant du Ministère de la Transition Ecologique : http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/liste.php

« Protection des cours d'eau

« La MRAe recommande, pour mieux garantir la compatibilité du projet de SCoT avec le SDAGE en matière de protection des cours d'eau, de prescrire dans le DOO la mise en place de zones tampons aux abords de ces cours d'eau et, le cas échéant, de définir les conditions permettant de d'assurer des continuités de ces zones à travers le territoire du SCoT. »

Réponse du SMEP du Grand Provinois :

Le projet de SCoT sera précisé sur la protection des cours d'eau et de leurs abords afin d'assurer sa compatibilité avec le SDAGE : prescrire dans le DOO la mise en place de zones tampons aux abords de ces cours d'eau.

Préciser dans le DOO qu'afin de préserver les berges, une bande inconstructible d'une largeur de 5 mètres minimum de part et d'autre des cours d'eau hors espaces urbains devra être précisée dans les documents d'urbanisme locaux. Une proposition d'extension de cette largeur minimale est à l'étude par le SMEP.

« Protection des zones humides

« La MRAe recommande de préciser et conforter les dispositions du projet de SCOT en matière de protection des zones humides afin de les rendre compatibles avec le SDAGE et les SAGE. »

Réponse du SMEP du Grand Provinois :

Le projet de SCoT sera précisé sur cette question de la protection des zones humides afin d'assurer sa compatibilité avec le SDAGE et les 2 SAGE.

2.3.5 Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (SRHH)

« Le SRHH présente pour le territoire un objectif de production de 150 logements/an sur la période 2017-2023. La programmation du SCoT en matière de production de logement prévoit quant à elle 200 logements/an¹, soit 25 % de plus que le SRHH et un taux de construction jamais atteint depuis 2008.

Réponse du SMEP du Grand Provinois :

La programmation résidentielle sera revue à la baisse pour répondre à l'avis de l'Etat : **170 logements par an** (3 400 sur 20 ans). Pour mémoire, la tendance 2004-2016 est de l'ordre de 180 logements par an en moyenne, avec une forte baisse de l'activité de construction de logements à partir de 2008.

¹ Document d'Orientation et d'Objectifs – Prescription 80 – page 84

Affiché le

ID: 077-257704593-20210715-3_7_2021-DE

2.4.1 Patrimoine naturel et paysager

Remarque MRAe : « 3 espaces naturels sensibles (ENS) sont présents sur le territoire du Grand Provinois. Ceux-ci ne sont pas présentés dans l'état initial de l'environnement et devront donc y être ajoutés. »

Réponse du SMEP du Grand Provinois :

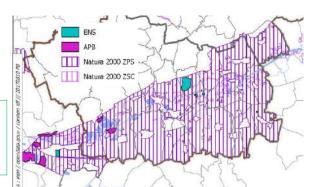
Le projet de SCoT intègrera une présentation des 3 Espaces Naturels Sensibles (ENS) selon les données disponibles. Ces espaces figurent sur la carte ci-contre (en page 189 de l'Etat Initial de l'Environnement, Volet 2 du rapport de présentation du SCoT).

- « Domaine de la Haye » (Everly)
- « Prairies de la Bassée » (Everly, Jaulnes, Mouy-sur- Seine)
- « Chemin de Noyen » (Fontaine-Fourches)

Le site suivant est dédié aux ENS en Seine-et-Marne :

https://seine-et-marne.fr/fr/annuaire-des-espaces-naturels-sensibles

Cependant, les 3 ENS cités dans l'avis de la MRAe ne figurent pas dans la présentation des 22 ENS sur ce site départemental, ni sur la carte suivante présentant les ENS départementaux ouverts au public.



2.4.2 Zones humides

« La MRAe recommande d'adapter l'échelle de la carte des zones humides du territoire afin d'améliorer sa lisibilité et d'en préciser la portée juridique pour les PLU. »

Réponse du SMEP du Grand Provinois :

Le SCoT doit se baser sur toutes les données disponibles et actualisées pour identifier et protéger les zones humides, et notamment les cartes suivantes et leur actualisation à terme :

- Cartographie des enveloppes d'alerte de zones humides réalisée par la DRIEE (cf page suivante)
- Cartographie du SAGE des Deux Morin et du SAGE de l'Yerres (cf page suivante)
- Cartographie de Seine-et-Marne Environnement (cf page suivante)

La carte 13 du SDAGE Seine Normandie sera reprise dans le dossier de SCoT comme autre source potentielle d'identification des zones humides.

2.4.3 Trame verte et bleue

« La MRAe recommande d'approfondir l'analyse de la trame verte et bleue du territoire du SCoT et de compléter l'état initial de l'environnement avec une carte de la trame verte et bleue à une échelle adaptée à la surface du territoire du SCoT. »

Réponse du SMEP du Grand Provinois :

Le SCoT doit prendre en compte la Trame Verte et Bleue, ce qui au sens de la réglementation a été fait par le biais des éléments présentés au sein de l'état initial de l'environnement (Rapport de présentation volet 2, pages 121 à 127), dans le PADD (pages20/21 et carte de synthèse page 25), et dans le DOO (pages 33 à 43). En effet, la prise en compte des continuités écologiques doit se faire au travers d'une identification de réservoirs de biodiversité ainsi que de corridors écologiques ce qui a été établi notamment dans la carte présentée dans le DOO.

Affiché le

Il n'existe pas d'exigence réglementaire dans l'échelle de rendu notamment. Le li : 077-257704593-20210715-3_7_2021-DE pour la bonne compréhension des éléments identifiés, une carte globale à l'échelle de tout le territoire est plus pertinente. Néanmoins, il sera précisé dans la recommandation 10 (page 33 du DOO) que l'échelle de saisie des données est différente au niveau du rendu, ce qui permettra au travers des données SIG d'apporter dans les documents d'urbanisme locaux des éléments de précision en fonction des demandes et attentes de chaque commune. La carte ne reflète donc pas l'échelle à laquelle les données pourront être utilisées.

Par ailleurs, des compléments de textes seront intégrés sur la définition de la Trame Verte et Bleue (définitions des réservoirs de biodiversité et des corridors locaux).

2.4.4 Ressources en eau

Pas de recommandation de la MRAe sur cette thématique.

2.4.5 Changement climatique

« La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement par un rappel des objectifs nationaux en matière d'atténuation du changement climatique, par un bilan carbone à l'échelle du SCoT et par une présentation des projections de l'évolution du climat sur son territoire. »

Réponse du SMEP du Grand Provinois :

Rappeler dans l'EIE l'objectif de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030, l'objectif d'atteindre la neutralité carbone d'ici à 2050.

Actualiser l'EIE à partir des informations disponibles d'Airparif et du ROSE qui concernent le territoire du SCoT.

Intégrer dans l'EIE les projections climatiques disponibles sur le territoire du SCoT et diffusées notamment par le service Drias - les futurs du climat.

Pour mémoire, un PCAET est engagé par chacune des Communautés de communes depuis 2019 (cf Rapport de présentation Volet 2 « Etat initial de l'environnement, page 14).

2.4.6 Risques naturels et technologiques

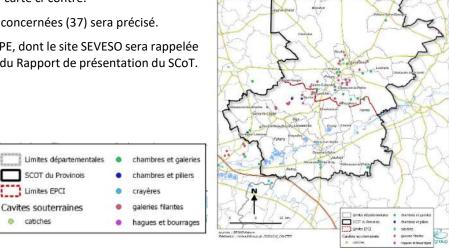
« La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement par une cartographie des cavités souterraines présentes sur le territoire du SCoT. »

Réponse du SMEP du Grand Provinois :

Une carte sur les cavités souterraine sera intégrée dans l'état initial de l'environnement du SCoT : cf carte ci-contre.

Le nombre exact de communes concernées (37) sera précisé.

De même, la présence des 58 ICPE, dont le site SEVESO sera rappelée dans le Résume Non Technique du Rapport de présentation du SCoT.



SCOT DU GRAND PROVINCIS

Reçu en préfecture le 23/07/2021

Affiché le

ID: 077-257704593-20210715-3_7_2021-DE

2.5 Perspectives d'évolution de l'environnement

« La MRAe recommande de réaliser une analyse plus précise des perspectives d'évolution de l'environnement en explicitant la méthodologie et en étayant les hypothèses retenues permettant de comprendre en quoi la mise en oeuvre du SCoT enrayera les évolutions négatives présentées. »

Réponse du SMEP du Grand Provinois :

Renforcer la partie sur le scénario de référence ou « au fil de l'eau » dans le volet 3 du Rapport de présentation « Evaluation Environnementale » : les perspectives d'évolution de l'environnement en l'absence de SCoT.

2.6 Analyse des incidences

2.6.1 Analyse générale des incidences

« La MRAe recommande de revoir la méthodologie de l'analyse des incidences en précisant les incidences de chaque prescription sur l'ensemble des thématiques pertinentes de l'environnement. »

Réponse du SMEP du Grand Provinois :

Comme le précise la MRAe, « la présentation de cette analyse suit un schéma systématique, clair et lisible, sous forme de tableaux : rappel des enjeux et leur hiérarchisation, perspectives d'évolution sans le SCoT, orientations affichées dans le PADD, prescriptions retenues dans le DOO, et incidences positives et négatives sur l'environnement. »

Cette analyse pourra être complétée sur les incidences de la programmation du développement urbain par le SCoT notamment dans la partie relative aux milieux naturels et à la biodiversité (tableau en page 28), la partie sur l'agriculture (tableau en pages 34/35), la partie sur les paysages (tableau page 45).

Par ailleurs, les incidences de la programmation du développement urbain par le SCoT sur l'environnement sont analysées de manière détaillée dans la partie 4 de l'évaluation environnementale « Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du SCoT ».

« Compte tenu de l'ampleur des projets d'aménagement prévus, et des enjeux du territoire, **la MRAe recommande** que l'évaluation des incidences du projet de SCoT sur les déplacements soit fondée sur une modélisation permettant de simuler les déplacements (et les nuisances et pollutions induites). »

Réponse du SMEP du Grand Provinois :

L'analyse des incidences des projets de développement (résidentiels, économiques) demeure limitée au niveau du SCoT en l'absence de programmation définitive et de projets d'aménagement. Ce volet de l'évaluation environnementale pourra être compléter à partir des études d'impact des projets si celles-ci sont disponibles et finalisées. De même, un complément sur les incidences des projets routiers sur la santé humaine pourra être intégré selon les données disponibles.

Le SMEP ne dispose pas des moyens pour engager à ce stade de la procédure d'élaboration du SCoT des études de modélisation permettant de simuler les déplacements.

Remarque MRAe: « Le projet de SCoT prévoit de garantir la pérennisation l'exploitation des carrières. La zone qui y est dévolue dans la carte de synthèse de la partie 2 du DOO est très large. Il convient de faire correspondre cette zone aux périmètres des carrières autorisées ou effectivement prévues et d'analyser les effets globaux sur l'ensemble de la zone de cette mesure. »

Réponse du SMEP du Grand Provinois:

La carte de synthèse du DOO (page 74) reprend les 3 gisements de matériaux d'intérêt régional indiqués dans le SDRIF 2013. La localisation des zones de carrière est rappelée en pages 207/208 du Diagnostic territorial, en précisant les zones en activité et celles qui sont fermées. L'objectif du SCoT est de pérenniser l'exploitation des carrières sur le Grand Provinois (permettre une exploitation raisonnée des ressources du sous-sol) en compatibilité avec les enjeux environnementaux, économiques et sociaux.

Affiché le

« La MRAe recommande de :

ID: 077-257704593-20210715-3_7_2021-DE

- approfondir l'analyse des incidences des dispositions du SCoT perm d'espaces liée au développement résidentiel et économique ;
- approfondir l'analyse des incidences des grands projets prévus sur le territoire, et d'étayer celle-ci par des études proportionnées aux enjeux ;
- justifier que les choix du SCoT sont cohérents avec les incidences prévisibles de ces projets et assurent la prise en compte des mesures « éviter, réduire, compenser » dans le DOO ;
- caractériser les impacts des projets d'intérêt régional ou national prévus sur le territoire, en présentant le cas échéant des solutions de substitution, et des mesures de réduction et de compensation de leurs impacts sur l'environnement. »

Réponse du SMEP du Grand Provinois :

- 1 La programmation foncière pour le développement (résidentiel, économique) du Grand Provinois sera retravaillée dans le sens d'une consommation de l'espace plus modérée. L'évaluation environnementale sera ajustée en conséquence.
- 2 L'analyse des projets d'infrastructures d'intérêt régional ou national (leurs incidences prévisibles, leurs impacts caractérisés sur le territoire) pourra être complétée en s'appuyant sur les études d'impact des projets quand elles sont disponibles.
- 3 Le SCoT pourra intégrer une synthèse de l'avis de la MRAe sur le projet de casiers écrêteurs de crues, et des éléments de synthèse des études réalisées sur le projet de canal à grand gabarit de la Seine.

2.6.2 Analyse des incidences sur les sites Natura 2000

« La MRAe recommande de :

- présenter une étude proportionnée et complète des incidences Natura 2000, conforme à l'article R. 414-23 du code de l'environnement;
- faire porter cette étude sur l'ensemble des prescriptions du SCoT susceptibles d'impacter directement ou indirectement des sites Natura 2000, notamment les prescriptions permettant des projets de développement et d'infrastructure;
- justifier le choix de ne pas classer comme réservoir de biodiversité la totalité de la ZPS « Bassée et plaines adjacentes ».

Réponse du SMEP du Grand Provinois :

Le choix de la prise en compte partielle du site Natura 2000 de la Bassée comme réservoir de biodiversité dans le DOO (Prescription 24) repose sur l'argumentaire suivant :

Les enjeux de conservation sont principalement observés au sein de la zone retenue comme réservoir de biodiversité. En effet, d'autres zonages d'intérêt écologique venant appuyer la présence d'espèces remarquables se situent dans ce secteur. Il apparaissait donc pertinent de retirer le reste de la zone afin d'adapter la prescription en fonction des enjeux relativement hétérogène dans le site Natura 2000. Cela n'empêche pas d'afficher une volonté de préservation de l'intégralité du site.

Malgré la prise en compte partielle, l'intégralité du site est tout de même soumise à la Prescription 22 concernant les futurs aménagements potentiellement envisagés au sein du site afin de prévenir de tout impact notamment au niveau des zones humides.

Concernant l'analyse des incidences Natura 2000, chaque site est classé en réservoir de biodiversité au sein de la TVB, ce qui lui confère un niveau de protection relativement élevé dans le DOO. Plusieurs prescriptions permettent de préserver les milieux présents au sein du réseaux Natura 2000 des divers aménagements pouvant être envisagés. Elles sont rappelées dans les pages 59 à 77 du Rapport de présentation Volet 3 Evaluation environnementale. Si elles sont respectées, aucune incidence significative sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire ne pourra être observée à la suite de la mise en œuvre du SCoT.

Reçu en préfecture le 23/07/2021

Affiché le

ID: 077-257704593-20210715-3_7_2021-DE

2.7 Justifications du projet de SCoT

« La MRAe recommande de mieux justifier les choix retenus pour établir le SCoT en matière de croissance de la population et d'augmentation du nombre de logements, en présentant la méthodologie adoptée. »

Réponse du SMEP du Grand Provinois :

Les trois scénarios résidentiels ont été bâtis en reprenant différentes hypothèses de production de logements :

- 1 L'objectif de construction minimum de logements programmé par le Schéma Régional de l'Hébergement et de l'Habitat (SRHH) d'Ile-de-France, et décliné sur le territoire du SCoT du Grand Provinois. L'objectif territorialisé est la construction de 150 logements neufs sur le périmètre du SCoT (cf Porter à Connaissance complémentaire de l'Etat, janvier 2017, page 19).
- **2** L'hypothèse d'une poursuite de la tendance constatée entre 2004 et 2016 en termes de production de logements (qui intègre une période de crise immobilière à la fin des années 2000).
- **3** Une ambition politique plus forte en termes de construction de logements pour redynamiser le marché local et l'attractivité du territoire (inverser la tendance à la baisse de l'activité de construction de logements constatée depuis 2008).

	1 Scénario "Objectif territorialisé" (PAC Etat)	2 Scénario tendanciel (SITADEL 2004-2016)	Scénario volontariste
Nombre de logements par an en moyenne	150	180	220
Population à + 10 ans	60 200	61 00	61 900
Popilation à + 20 ans	62 300	63 700	65 100
Evolution annuelle moyenne en %	0,34	0,42	0,51

La programmation foncière pour le développement (résidentiel, économique) du Grand Provinois sera retravaillée dans le sens d'une consommation de l'espace plus modérée, en réponse à l'avis du Préfet de la Seine-et-Marne.

La méthodologie et la justification du nouveau scénario seront intégrées dans le volet 4 du Rapport de présentation « Justification des choix ».

« La MRAe recommande de justifier les choix retenus en termes de consommation d'espace à destination de zones d'activités économiques et commerciales par une étude du foncier disponible et des perspectives de développement des entreprises et de l'emploi. »

Réponse du SMEP du Grand Provinois :

Le Rapport de présentation, Volet 3 « Justification des choix » sera complété afin de renforcer la justification de la programmation économique du SCoT.

Les potentialités d'accueil dans les zones d'activités économiques existantes seront réinterrogées (10 hectares indiquées dans le Diagnostic territorial du SCoT, page 210).

La question du devenir des espaces urbains classés à vocation économique dans les documents d'urbanisme locaux (zones Ux) devra être traitée (suppression ? réaffectation pour le développement résidentiel ?).

Cette programmation économique sera retravaillée dans le sens d'une consommation de l'espace plus modérée en réponse à l'avis du Préfet de la Seine-et-Marne.

Remarque MRAe : « « Enfin, la MRAe considère que pour l'information complète du public, une synthèse des enseignements issus de la phase de concertation, notamment pour tous les aspects liés à l'environnement aurait été opportune et utile pour mieux argumenter les choix retenus. »

Réponse du SMEP du Grand Provinois :

Le dossier de SCoT arrêté intègre un bilan de la concertation qui présente une synthèse des échanges en réunions publiques (en phases 1, 2 et 3) par grandes thématiques, qui ont contribué à la construction du Projet de Territoire du SCoT.

2.8 Suivi

Envoyé en préfecture le 23/07/2021 Reçu en préfecture le 23/07/2021 Affiché le

ID: 077-257704593-20210715-3_7_2021-DE

« La MRAe recommande de compléter le dispositif de suivi par des valeurs cibles reprenant les objectifs du projet de SCoT. »

Réponse du SMEP du Grand Provinois :

Le projet de SCoT indique dans les moyens de suivi définis un niveau d'alerte concernant les indicateurs environnementaux. Ces indicateurs pourront être complétés selon les données disponibles et leur pertinence.

2.9 Résumé non technique et méthodologie de suivi

« La MRAe recommande de compléter le résumé non technique d'une présentation des impacts négatifs potentiels du projet de SCoT et des éventuelles mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) prévues pour y répondre. **»**

Réponse du SMEP du Grand Provinois :

Le volet 5 « Résumé non technique » du Rapport de présentation indique les incidences prévisibles de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement. Les impacts négatifs potentiels du projet de SCoT sur l'environnement sont rappelés mais pas de manière systématique pour toutes les thématiques environnementales traitées. Ce point sera complété

Reçu en préfecture le 23/07/2021

Affiché le

ID : 077-257704593-20210715-3_7_2021-DE

3 ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEME

3.1 Consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

« La MRAe recommande de :

- rehausser les densités minimales permises par le SCoT en secteurs d'extension et de réaliser de nouveaux espaces d'habitat en parallèle de la densification des espaces existants ;
- justifier le choix d'un pôle de croissance résidentielle (100 logements) sur la commune de Chalmaison ;
- renforcer les dispositions du SCOT permettant de maîtriser le développement des hameaux du territoire. »

Réponse du SMEP du Grand Provinois :

1 - Les densités résidentielles actuelles sont peu élevées sur un territoire du Grand Provinois dont les caractéristiques rurales sont affirmées et le mode d'habiter axé sur le modèle de la maison individuelle. Le projet de SCoT a cependant défini un objectif de renforcement des densités résidentielles, en cohérence avec cet environnement rural, tout en recherchant à économiser de l'espace dans le cadre des opérations d'aménagement (densification, extension urbaine), et en privilégiant lorsque que cela est possible le renouvellement urbain.

Les environnements plus urbains du territoire (Provins, les pôles) font l'objet d'objectifs plus ambitieux sur cette question.

- **2** Le choix d'un développement résidentiel accentué sur la **commune de Chalmaison** est lié à sa localisation proche d'un secteur de gare et à la qualité de sa desserte. L'intensité de ce développement (100 logements) sera réinterrogée dans le cadre des travaux pour faire évoluer le projet de SCoT avant son approbation.
- **3** Le SMEP souhaite maintenir des possibilités d'**évolution des hameaux**. Les conditions et limites de ce développement seront précisées dans le SCoT

Concernant la création et l'extension de zones d'activités économiques,

« La MRAe recommande :

- d'établir la compatibilité entre le DAAC, le PADD et les mesures du DOO visant à préserver les espaces naturels agricoles et forestiers ;
- de justifier de la nécessité d'ouvrir de nouvelles zones commerciales de périphérie, notamment au regard du taux de vacance constaté dans les espaces commerciaux existants ;
- de justifier la création de nouvelles zones d'activités économiques et commerciales au regard du potentiel de développement des activités au sein des zones d'activités existantes ;
- de justifier de la nécessité de créer une zone d'activité de 13 ha à Jouy-le-Châtel. »

Réponse du SMEP du Grand Provinois sur la création et l'extension de zones d'activités économiques :

1 - Le SMEP a engagé des travaux pour **ajuster son projet de DAAC** afin d'établir sa cohérence avec le PADD et le DOO en lien avec la préservation des espaces naturels, agricoles et forestier.

Ces travaux portent notamment sur un nouvel examen des éléments de programmation (par exemple à Donnemarie-Dontilly comme évoqué dans l'avis de la MRAe):

- articulation entre un développement commercial en périphérie et le réinvestissement potentiel d'espaces commerciaux vacants ;
- justification du schéma de développement commercial qui sera finalement retenu dans le SCoT pour son approbation.

Ils portent également sur un ajustement de périmètres d'implantations commerciales en centre-ville et en zones périphériques pour assurer la cohérence avec le texte du DOO.

Le SMEP souhaite sur cette thématique commerciale prendre en compte la communication du Préfet aux Maires et Présidents d'EPCI en date du 20 septembre 2020. Il rappelle que par une circulaire en date du 24 août 2020, Monsieur Le Premier Ministre a renforcé le rôle des Préfets dans la lutte contre l'artificialisation des sols générée par les équipements commerciaux.

Reçu en préfecture le 23/07/2021

Affiché le

ID: 077-257704593-20210715-3_7_2021-DE

2 - Concernant le développement de nouvelles zones d'activités économiques, la démarche engagée par le SMEP est similaire : justifier le schéma de développement économique qui sera finalement retenu dans le SCoT pour son approbation, sur la base de compléments d'informations en cours d'acquisition sur le potentiel d'accueil dans les espaces urbains existants (intégrant les zones d'activités économiques actuelles mais également les espaces urbains classés dans les documents d'urbanisme locaux en espaces pour le développement économique, zones Ux).

3 - Les travaux du SMEP rappelés en point 2 intègrent un ajustement du projet de création d'une **zone d'activités économique sur le territoire de Jouy-le-Châtel** (pôle relais qui intègre par ailleurs des projets d'équipements structurants : nouveau collège, gare routière).

Concernant les activités d'extraction et la reconversion des carrières,

« La MRAe recommande de différencier les modalités de reconversion de carrières prévues par le SCoT en fonction du contexte et des enjeux, en ne privilégiant pas les activités touristiques ou de loisirs, dans une optique de préservation des espaces agricoles et naturels et d'un retour à l'état initial. »

Réponse du SMEP du Grand Provinois:

Les activités touristiques et de loisirs ne sont pas à privilégier dans le cadre de la reconversion des carrières qui ne sont plus en activité. Il s'agit d'une reconversion permise par le SCoT (Prescription 57) comme le retour à un usage agricole ou à une mise en valeur du potentiel écologique du site.

Le choix du type de reconversion devra être justifié au regard du contexte et des enjeux locaux, en concertation avec l'ensemble des acteurs locaux (collectivités, administrations, acteurs de la filière d'activité, population...).

Par ailleurs, le DOO du SCoT reprendra les prescriptions du SDRIF qui privilégie le retour à l'état initial : agricole, naturel ou boisé.

« Dans les espaces agricoles, hormis lorsque des capacités d'urbanisation cartographiées et non cartographiées sont prévues, sont exclus tous les installations, ouvrages et travaux autres que les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole.

Peuvent toutefois être autorisés sous condition de ne pas nuire à l'activité agricole ou de ne pas remettre en cause sa pérennité : (...)

• l'exploitation de carrières, dans le cadre d'une gestion durable des ressources du sous-sol, sous réserve de privilégier, en fonction du contexte local et des potentiels du site, le retour à une vocation agricole des sols concernés ; (..) »

Source : SDRIF, Fascicule « Orientations réglementaires et carte de destination générale des différentes parties du territoire » pages 38/39 (approuvé par décret du 27 décembre 2013)

Concernant spécifiquement les zones agricoles,

« **La MRAe recommande** de revoir la disposition générale permettant le développement de carrières ou de projets touristiques et de loisirs afin d'encadrer la réalisation de projets sur les terres agricoles à haut potentiel. »

Réponse du SMEP du Grand Provinois :

Une cartographie détaillée à la parcelle d'espaces agricoles à fort potentiel n'apparaît pas adaptée aux contenus du SCoT qui porte sur un territoire de 1 050 km² dont 73 % sont des espaces agricoles. Cette cartographie devra être réalisée dans les documents d'urbanisme locaux, sur la base d'une identification parcellaire des espaces concernés.

Les exceptions autorisées dans ces espaces agricoles au principe d'inconstructibilité, comme le développement de carrières ou de projets touristiques et de loisirs, est justifié par l'importance des activités touristiques et des carrières pour l'économie locale (et régionale concernant l'activité des carrières).

3.2 Préservation des zones humides

Envoyé en préfecture le 23/07/2021 Reçu en préfecture le 23/07/2021 Affiché le

ID: 077-257704593-20210715-3_7_2021-DE

« La MRAe recommande de :

- prendre des mesures assurant la protection stricte des zones humides du territoire ;
- prendre des mesures visant à éviter, réduire, sinon compenser les incidences des occupations du sol permises par le SCoT sur les zones humides. »

Réponse du SMEP du Grand Provinois :

Le terme « pourra » sera changé par « devra » dans la prescription 35 (second paragraphe) :



PRESCRIPTION 35

La protection des zones humides devra être recherchée a minima en adoptant les règles de protection figurant dans le SDAGE en vigueur.

Le règlement du document d'urbanisme local pourra, pour une zone humide confirmée par les études pédologiques et floristiques, interdire toute construction, aménagement ou occupation des sols pouvant compromettre ou altérer la zone humide.

Source : DOO page 42

La carte des enveloppes d'alerte des zones humides du territoire est intégrée dans le rapport de présentation, volet 2 « Etat initial de l'environnement » (page 114), en indiquant que ces enveloppes d'alerte devront être précisées au niveau des documents d'urbanisme tels que les Plan Locaux d'Urbanisme si un projet est défini dans l'une d'entre elles. Cette carte pourra être rappelée dans le DOO comme l'une des bases documentaires disponibles pouvant être mobiliser pour travailler sur la préservation des zones humides localement.

3.3 Préservation des milieux naturels et des continuités écologiques

« La MRAe recommande de mettre en place des mesures plus adaptées permettant d'assurer la préservation de l'ensemble des milieux naturels à enjeux écologiques du territoire, via notamment la mise en place de zones tampons et l'encadrement plus strict des aménagements permis dans ces zones. »

Réponse du SMEP du Grand Provinois :

La prise en compte partielle du site Natura 2000 de la Bassée en réservoir de biodiversité repose sur l'argumentaire suivant :

Les enjeux de conservation sont principalement observés au sein de la zone retenue comme réservoir de biodiversité. En effet, d'autres zonages d'intérêt écologique venant appuyer la présence d'espèces remarquables se situent dans ce secteur. Il semblait donc pertinent de retirer le reste de la zone afin d'adapter la prescription en fonction des enjeux relativement hétérogène dans le site Natura 2000. Cela n'empêche pas d'afficher une volonté de préservation de l'intégralité du site.

La différenciation des espaces d'intérêt comme les sites Natura 2000, les RNN et APB des réservoirs de biodiversité n'apparait pas pertinente au regard des prescriptions mises en place pour préserver les réservoirs de biodiversité qui englobent ces espaces. En effet, celles-ci permettent de mettre en place un niveau de protection élevé sur l'ensemble des réservoirs de biodiversité et ne focalisent pas uniquement sur des secteurs qui font déjà l'objet de mesure de protection en dehors de la mise en œuvre du SCoT.

Affiché le

ID: 077-257704593-20210715-3_7_2021-DE

Sur la question de la création d'espaces tampons entre les réservoirs de bibdiversité et les milieux urbanises afind'assurer la protection des milieux naturels, et des compléments concernant les aménagements touristiques légers et des activités sylvicoles, la Prescription 25 (en page 35 du DOO) pourra être compléter ainsi :



PRESCRIPTION 25

Les documents d'urbanisme locaux devront veiller à :

- Décliner les réservoirs de biodiversité au sein des espaces à enjeux de biodiversité identifiés dans la TVB du SCoT en confirmant leur intérêt local.

Les réservoirs de biodiversité identifiés devront faire l'objet d'une attention particulière dans les documents d'urbanisme locaux par l'application d'un zonage et d'une règlementation adaptée.

- Garantir la compatibilité des aménagements (exemple : aménagements touristiques légers et aménagements des activités sylvicoles, aménagements économiques et urbains...) avec les documents de gestion en vigueur des réservoirs reconnus (Natura 2000, APPB). Le zonage et le règlement des documents d'urbanisme locaux doivent prendre en compte les ZNIEFF. En particulier, si des espèces protégées sont présentes sur la zone, il conviendra de veiller à appliquer la réglementation adéquate.
- Créer un espace tampon (distance à définir dans les documents d'urbanisme locaux) entre les réservoirs de biodiversité et les milieux urbanisés, et fixer une marge de recul tenant compte du contexte local.

« La MRAe recommande de mettre en place des mesures de protection plus strictes des continuités écologiques, ainsi que des prescriptions visant à restaurer les corridors à fonctionnalité réduite ou effacer les éléments fragmentants. »

Réponse du SMEP du Grand Provinois :

La restauration de corridors est compliquée à prescrire dans le cadre d'un document de planification, notamment lorsqu'il s'agit d'effacer des zones urbaines présentes en bord de cours d'eau ou des infrastructures routières et ferroviaires.

Concernant la protection des corridors écologiques où des aménagements sont possibles, ces derniers doivent répondre à la doctrine ERC (Eviter, Réduire, Compenser). En effet, il est tout à fait possible d'autoriser des aménagements respectueux de l'environnement et du contexte écologique. C'est dans ce sens que les prescriptions sont définies et non en permettant des aménagements dégradant les milieux.

A propos de la complétude de la cartographie, l'ensemble des éléments recensés dans le SRCE sont préservés malgré une dénomination différente.

« La MRAe recommande d'approfondir l'analyse des incidences du SCoT sur la trame verte et bleue. »

Réponse du SMEP du Grand Provinois :

L'analyse des incidences du SCoT sur la TVB repose sur un argumentaire présenté sur 4 pages avec une conclusion synthétique de 4 lignes. En effet, il est exposé dans cette partie les orientations affichées dans le PADD en faveur de la TVB ainsi que les prescriptions du DOO pour garantir le maintien des continuités écologiques. Ce développement apparait suffisant pour analyser les incidences du SCoT sur la TVB.

Affiché les d'infrastructures routières e

« La MRAe recommande de justifier de la nécessité d'inscrire dans le SCoT d d'établir la compatibilité entre cette prescription et celles visant à préserver l le trafic routier. »

ID: 077-257704593-20210715-3_7_2021-DE

Réponse du SMEP du Grand Provinois :

Les projets d'infrastructures routières inscrits dans le SCoT sont des besoins identifiés dès 2006 et mentionnés dans la Charte de Développement Durable du Pays du Grand Provinois. Ils correspondent globalement à un **enjeu de désenclavement du territoire du SCoT**, et pour certains à une **réponse aux nuisances liées à l'importance du trafic** (et en particulier du trafic de véhicules poids lourds) sur certains axes routiers du territoire (en franchissement de la Seine, en traversée de certains villages).

Renforcer la sécurité sur le réseau routier local et mieux concilier les différents types de trafic (voiture particulière, poids lourds notamment en lien avec l'activité des carrières, transports collectifs, véhicules agricoles, déplacements doux) constituent également des enjeux locaux que le SMEP souhaite traiter de manière plus approfondie dans le cadre d'un Plan des Mobilités à engager sur le court terme.

Remarque MRAe: Plus généralement, le SCoT gagnerait en clarté à présenter une carte de synthèse globale, qui permettrait de mettre en avant certaines contradictions entre les différentes cartes présentées, notamment en termes de préservation des milieux naturels et des continuités écologiques. Par exemple, la carte de synthèse de la partie 2 du DOO prévoit de « privilégier les activités industrielles » ainsi que la création d'infrastructures sur des zones identifiées comme réservoirs de biodiversité par la carte TVB. Cette contradiction témoigne de la nécessité de superposer les cartes afin de croiser les enjeux et produire un projet de territoire cohérent et pertinemment spatialisé.

Réponse du SMEP du Grand Provinois :

L'exemple retenu par la MRAe porte sur un développement industriel à privilégier dans l'agglomération de Bray-sur-Seine, au sein de la Bassée classée Réserve Naturelle Nationale et zone Natura 2000.

La localisation de ce développement économique orienté vers des activités industrielles a été pensé en parfaite cohérence avec les enjeux locaux et les besoins en création d'emplois. De plus, cette localisation est compatible avec le SDRIF 2013 qui prévoit une pastille d'urbanisation préférentielle de l'ordre de 25 hectares afin de renforcer le pôle économique existant. Le secteur bénéficie par ailleurs d'une bonne desserte (proximité de l'A5, d'une voie ferrée, de la Seine pour le transport fluvial). Les aménagements à programmer devront faire l'objet d'une analyse de leurs impacts sur l'environnement, et de la définition de mesures compensatoires pour préserver au mieux les équilibres actuels entre les différents milieux (urbains, naturels, agricoles).

En conclusion, la superposition des cartes thématiques peut conduire, à partir d'une lecture trop rapide et incomplète du projet de SCoT, à une appréciation biaisée de la cohérence du projet. Les prescriptions et recommandations du DOO expliquent les champs du possible dans une démarche cohérente articulant développement, préservation et valorisation du Grand Provinois.

3.4 Préservation de la ressource en eau

« La MRAe recommande de :

- présenter plus précisément comment le SCOT prend en compte les enjeux majeurs de préservation de la ressource en eau et d'accès à cette ressource, et justifie en conséquence ses choix de développement ;
- mettre en place des dispositions assurant la protection des zones de captage d'alimentation en eau potable afin d'améliorer la qualité de l'eau potable distribuée sur le territoire. »

Réponse du SMEP du Grand Provinois :

Le projet de SCoT sera ajusté sur cette thématique qui constitue un enjeu très important localement et à l'échelle régionale (alimentation de Paris en eau potable du fait de l'importance des nappes phréatiques dans la Bassée et dans le Provinois). Les ajustements/compléments porteront notamment sur la protection des zones de captage d'alimentation en eau potable, nombreux sur le territoire du SCoT.

Affiché le

ID: 077-257704593-20210715-3_7_2021-DE

3.5 Préservation des paysages

« La MRAe recommande d'analyser les incidences sur les paysages des développements urbains et des projets d'infrastructures permis par le SCoT et de définir des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation en conséquence. **»**

Réponse du SMEP du Grand Provinois :

Le projet de SCoT sera complété sur cette thématique des paysages qui est centrale dans la construction du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Grand Provinois (axe 1 du PADD: Valoriser les qualités paysagères, patrimoniales et environnementales du Grand Provinois). La planification du SCoT intègre une préservation et une valorisation des 8 valeurs paysagères qui fondent les identités du Grand Provinois. Les incidences du projet de SCoT sur ces paysages seront précisées.

3.6 Lutter contre le changement climatique et adaptation à ses effets

« Afin d'inscrire le projet de SCoT dans la trajectoire nationale de l'adaptation au changement climatique, la MRAe recommande d'analyser les effets à court, moyen et long terme du changement climatique notamment sur la ressource en eau du territoire et de définir en conséquence toute mesure d'adaptation pertinente. »

Réponse du SMEP du Grand Provinois :

Le dossier de SCoT pourra être complété sur cette thématique du changement climatique en rappelant l'objectif de neutralité carbone d'ici 2050 et les enjeux d'eau et de biodiversité associés.

Selon l'état d'avancement des PCAET sur les deux communautés de communes (Provinois, Bassée-Montois), des éléments complémentaires d'enjeux et de pistes d'actions pour lutter contre le changement climatique pourront être rappelés dans le SCoT.

3.7 Prise en compte des risques et nuisances

« La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences en prenant en compte les impacts des projets d'infrastructure prévus par le SCoT en matière de risques et de nuisances, et de définir des mesures d'évitement et de réduction en conséquence. **»**

Réponse du SMEP du Grand Provinois :

- 1 L'analyse des incidences des projets d'infrastructures routières pourra être complétée en pages 87 et 88 du Volet 3 « Evaluation environnementale » du Rapport de présentation.
- 2 Une présentation du projet de casiers écrêteurs sera intégrée dans le dossier de SCoT, sur la base de la documentation disponible sur ce projet. Le SCoT pourra intégrer une synthèse de l'avis de la MRAe sur le projet de casiers écrêteurs de crues.